

EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

Volet régional / territorial

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pump tracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000 €.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

A l'exception des dojos solidaires et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc.) déjà existant n'est pas éligible.

L'acquisition de vélos n'est pas inéligible.

- ✓ **Tous les types d'équipements de proximité éligibles individuels ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) situés au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin sont éligibles au niveau régional/territorial.**

Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional/territorial.

• **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les co-financements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

Nature des travaux éligibles :

Seules sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

A titre dérogatoire, sont éligibles, en territoires ultramarins exclusivement :

- la rénovation des équipements de proximité existants ;
- les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Le design actif sportif d'un équipement sportif de proximité permet sa personnalisation par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport obligatoire du porteur de projet. Des exemples de design actif sont consultables à l'adresse suivante :

agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-12/Guide_design_Actif-RVB_HD_version_web.pdf. **Le design actif seul n'est pas éligible.**

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics).

Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception :

- des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs ;
- **des aménagements annexes suivants pour les projets de terrains de sport situés dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du cofinancement des équipements de proximité à parité avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis :**
 - Aménagements favorisant l'inclusion et la convivialité : mobilier urbain, équipement ludosportif, sanitaire ;
 - Aménagements favorisant la transition écologique : équipements pour mobilité douce (parking à vélo, borne de gonflage...), espaces végétalisés (arbres, zone pleine terre), solutions pour lutter contre les îlots de chaleur (ombrières, fontaine à eau).

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en FRR/ZRR ;
- En territoire ultramarin.

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- **Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 »**
- **Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »**
- **Une démarche écoresponsable** prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- **Une pratique féminine renforcée** (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- **Le design de l'équipement** (hors prestation d'artiste)
- **Une démarche innovante et/ou connectée**

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 3.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements sportifs de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires et/ou les établissements scolaires prévus pour l'implantation des équipements.

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans

à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés) avant le dépôt du dossier.

✓ **Dépôt des demandes de subvention :** il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative : www.sports.gouv.fr.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération.**

✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports :** si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention**

✓ **Date limite de dépôt des dossiers :** se rapprocher des services déconcentrés du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du département ou de la région de localisation du projet.

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide à la déclaration dans Data-ES, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.